

联结



CONNEXIONS

Le Magazine de la Chambre de commerce et d'industrie française en Chine | 中国法国工商会季刊
www.ccifc.org

N.71
AUTOMNE | 秋



ENTREPRENEURS

Leurs ambitions chinoises

Interview exclusive - JEAN-FRANÇOIS ROUBAUD : « Renforcer la compétitivité des PME »



FOCUS



Agnès de L'ESTOILE-CAMPTIU
Associée
CMS Bureau
Francis Lefebvre



Imagine China



Nicolas ZHU
Associé
CMS China

S'IMPLANTER EN CHINE

Quelle **STRUCTURE JURIDIQUE** adopter ?

Le choix de la structure juridique est la première des questions à se poser lorsqu'un projet entrepreneurial en Chine est envisagé. L'évolution de la loi chinoise ainsi que celle du marché chinois rend souvent cette question plus complexe. Le choix de la forme juridique à adopter dépend non seulement de la réglementation en vigueur mais aussi d'autres aspects, notamment de la stratégie commerciale, du secteur d'activité ou encore de la propriété intellectuelle, etc. Tour d'horizon.

Les entreprises françaises doivent prendre en compte les points clés des différentes formes d'implantation pour déterminer laquelle correspond à leurs projets d'investissement en Chine.

Le bureau de représentation

Un bureau de représentation est une implantation légère. Cependant, la réglementation régissant des bureaux de représentation s'avère plus rigide, le gouvernement chinois encourage plutôt la création des filiales locales. En règle générale, un bureau de représentation ne peut exercer que des activités auxiliaires et préparatoires et ne peut mener les activités commerciales.

Contrairement aux sociétés, un bureau de représentation est toujours soumis à un examen annuel de l'administration de l'industrie et du commerce qui doit être effectué entre mars et juin de l'année suivante, sous peine de sanction.

Au plan fiscal, un bureau de représentation est soumis à l'impôt (impôt sur les sociétés, business

tax, etc.) à un taux total d'environ 12 % sur le montant des dépenses encourues.

WFOE ou JV

Une entreprise étrangère peut créer, en Chine, une société à participation 100% étrangère (autrement dit « WFOE », « wholly foreign owned enterprise ») ou une joint venture (« JV »).

Il est primordial que l'entreprise étrangère vérifie, en premier lieu, si son investissement en Chine est encouragé, restreint ou interdit conformément au « catalogue d'orientation des investissements étrangers ». Ce catalogue impose parfois la création d'une JV ou limite le pourcentage des parts détenues par une entreprise étrangère.

La révision de la Loi sur les sociétés en date du 1 mars 2014 apporte des changements importants, notamment concernant le montant minimal du capital et le délai de libération du capital. La circulaire du Ministère du Commerce en date du 17 juin 2014 a confirmé que cette révision est également applicable

aux entreprises à participation étrangère. Ces changements assouplissent de façon significative la procédure d'investissement par des entreprises étrangères en Chine. A partir du 17 juin 2014, les investisseurs français peuvent librement définir leur capital social et fixer le délai de libération selon leurs statuts sauf exigence réglementaire particulière.

En dépit des dispositions précédentes qui sont applicable à la fois aux WFOEs et JVs, ces deux structures ont des particularités distinctes :

1. WFOE

Contrairement aux JVs dont le conseil d'administration est l'autorité suprême, l'assemblée d'actionnaires est l'autorité suprême d'une WFOE qui permet donc à l'actionnaire un contrôle direct en total.

Contrairement aux JVs où certaines décisions doivent être prises à l'unanimité du conseil d'administration (telles qu'augmentation ou réduction du capital, amendement des statuts, fusion et scission), la WFOE peut prendre toutes les décisions à la majorité simple. Un



administrateur exécutif, en lieu et place d'un conseil d'administration composé d'au moins 3 administrateurs, peut être choisi pour faciliter la gestion.

Cette structure est également avantageuse en matière de la protection des propriétés intellectuelles pour des raisons évidentes.

Il est également plus facile de mettre en place des flux intra groupe (redevances, frais de prestation de services ou management) avec une WFOE. Par ailleurs, il peut être optimisant fiscalement d'organiser les flux chinois entre deux WFOE tout en limitant les flux Chine/France soumis aux prix de transfert.

2. Joint Venture (JV) - Raisons réglementaires

Une JV est obligatoirement requise en application de la loi chinoise ou des exigences des autorités locales, dans certains secteurs comme l'automobile, l'aviation, la formation, les études du marché, etc. En pratique, on observe parfois que les partenaires chinois sont dormants et sont présents uniquement afin de répondre aux besoins réglementaires;

Une JV peut être également nécessaire dans certains domaines industriels (par exemple, construction), car une WFOE peut se voir limiter dans le champ de ses projets en Chine. De même, dans le domaine pharmaceutique, afin de pouvoir transférer la licence d'un produit pharmaceutique générique de son partenaire chinois, la création d'une JV peut être bonne solution.

Raisons commerciales

Une JV est souvent nécessaire dans les infrastructures, telle que l'industrie ferroviaire. Les appels d'offres exigent souvent que seules des JV constituées avec un partenaire local peuvent y répondre. Une JV est également souvent adaptée pour acquérir un réseau de distribution sur le marché chinois ou obtenir plus de support administratif ou commercial en misant sur les relations du partenaire chinois. Les entreprises chinoises ont de plus en plus d'expériences dans la collaboration avec des entreprises étrangères notamment sur la technologie, qui est de leur point de vue un élément essentiel.

Société holding hongkongaise

La réduction du taux de la retenue à la source prévue par la nouvelle convention fiscale entre la France et la Chine du 26 novembre 2013 (qui n'a pas encore été ratifiée) pourrait avoir un impact sur l'opportunité de détenir une filiale chinoise au travers d'une holding de Hong Kong.

Selon la nouvelle convention fiscale franco-chinoise, le taux de la retenue à la source applicable à la distribution des dividendes d'une filiale chinoise à sa société mère française et à la plus-value en cas de cession des parts de

La révision de la Loi sur les sociétés en date du 1 mars 2014 apporte des changements importants, notamment concernant le montant minimal du capital et le délai de libération du capital. La circulaire du Ministère du Commerce en date du 17 juin 2014 a confirmé que cette révision est également applicable aux entreprises à participation étrangère.

participation par une société française dans sa filiale chinoise est comme suit :

Société française	Retenue à la source	Impôt sur la plus-value
Parts de participation dans la JV (plus de 25%)	5%	10%
Parts de participation dans la JV (moins de 25%)	10%	0

Si l'investissement se passe via une structure holding à Hong Kong, l'implication fiscale est comme suit :

Société hongkongaise	Retenue à la source		Impôt sur la plus-value
	Substance économique à Hong Kong	Défaut de substance économique à Hong Kong	
Parts de participation dans la JV (plus de 25%)	5%	10%	10%
Parts de participation dans la JV (moins de 25%)	10%	10%	0

Cependant, le taux de la retenue à la source applicable aux redevances et intérêts demeure inchangé dans la nouvelle convention fiscale. L'impact fiscal porte donc essentiellement sur la baisse du taux de la retenue à la source pour la distribution des dividendes.

L'opportunité de créer une société hongkongaise reste donc toujours d'actualité compte tenu de sa flexibilité juridique, la facilité de sortie (via la cession des parts de la société hongkongaise), le bénéfice d'un taux d'imposition avantageux, l'environnement international et la proximité avec la Chine continentale.

Cependant, il faut prendre garde aux dispositions anti abus de la loi fiscale chinoise qui peut aboutir à faire abstraction de la société hongkongaise notamment pour imposer en Chine la plus value de cession des actions de la société hongkongaise dans la mesure où cette dernière n'a pas de substance économique à Hong Kong. De même, il faut également tenir compte des dispositions anti abus françaises (article 209 B du CGI) qui vise à réimposer en France les profits réalisés par des sociétés détenues à au moins 50% par des entreprises françaises lorsqu'ils ont été soumis à un régime fiscal privilégié.

NICOLAS ZHU et AGNÈS DE L'ESTOILE-CAMPI